

9. Les chapelains, vicaires, professeurs et tous les fonctionnaires ecclésiastiques qui reçoivent une pension, en sus de leurs honoraires, à raison de leurs fonctions, payent le cinquantième de leurs pension alimentaire, estimé à raison de \$100 par année.

10. Tout membre qui, sans être infirme, est privé par son évêque du pouvoir d'exercer le Saint ministère, ou obtient la permission de quitter l'exercice du saint ministère pour vivre de ses propres, paye annuellement une contribution d'au moins \$8.

11. En aucun cas, la contribution ne peut se payer par billet promissoire.

12. Tout membre cesse d'appartenir à la Société dès que son exclusion est prononcée par le Bureau, dans les cas suivants :

1° Si, avant la tenu de l'assemblée ordinaire du Bureau, il n'a pas payé sa contribution au moins pour l'année terminée le 30 septembre précédent.

2° S'il exerce un emploi quelconque, sans l'autorisation expresse de son évêque.

3° S'il s'est retiré de l'exercice du ministère, contre la volonté formelle de son évêque.

4° S'il est privé, par son évêque, du pouvoir d'exercer toute fonction du saint ministère.

Cependant, dans les trois derniers cas, s'il en a appelé aux tribunaux ecclésiastiques et s'il y a gagné sa cause, il rentre aussitôt dans tous ses droits de membre de la Société.

13. Tout associé est tenu d'exercer gratuitement une charge à laquelle il a été régulièrement nommé.

14. Avenant la mort d'un associé, chaque membre